

BGer 7B 963/2023 vom 12. September 2023

Bundesgericht, 2023-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_963_2023

FR: TF 7B 963/2023 du 12 septembre 2023

IT: TF 7B 963/2023 del 12 settembre 2023

Regeste

Refus de la semi-détention, | Exécution des peines et des mesures

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 12 septembre 2023, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois a rejeté le recours déposé le 26 juillet 2023 par A. _____ contre la décision du 21 juillet 2023 de l'Office d'exécution des peines refusant le régime de la semi-détention ou tout autre régime alternatif pour l'exécution de différentes peines privatives de liberté.

E. 2

Par acte du 20 novembre 2023, A. _____ a interjeté un recours au Tribunal fédéral contre cet arrêt, en concluant en substance à sa réforme en ce sens qu'il puisse exécuter ses peines privatives de liberté sous la forme du régime de la semi-liberté.

E. 3

Différents échanges d'écritures sont intervenus au cours de la procédure fédérale, notamment en lien avec l'avance de frais demandée (cf. l'ordonnance du Président de la IIe Cour de droit pénal du Tribunal fédéral du 10 janvier 2024 impartissant au recourant un second délai au 25 janvier 2024 pour verser l'avance de frais requise).

E. 4

Par acte daté du 25 janvier 2024, le recourant a informé le Tribunal fédéral de son souhait de se "désister" et d'annuler la procédure en cours.

E. 5

Il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF).

E. 6

Celui qui retire un recours doit, en principe, être considéré comme une partie succombante, astreinte au paiement des frais de justice encourus jusque-là en application de la règle générale de l' art. 66 al. 1 LTF et des dépens éventuels dus aux autres parties à la procédure. En vertu de l' art. 66 al. 2 LTF , les frais de la procédure peuvent cependant être réduits, voire remis, lorsque le recours est réglé par un désistement sans avoir causé de travail considérable au tribunal. En l'occurrence, l'échange d'écritures était terminé au moment où le recourant a annoncé le retrait de son recours. En outre, selon le timbre postal apposé sur l'enveloppe du courrier relatif au retrait du recours, celui-ci a été adressé au Tribunal fédéral le 28 janvier 2024, soit ultérieurement à l'échéance du second délai imparti au recourant pour s'acquitter du paiement de l'avance de frais (cf. l'ordonnance du 10 janvier 2024), ce

qui aurait vraisemblablement conduit à l'irrecevabilité de son recours (cf. arrêt 7B_812/2023 du 18 décembre 2023 consid. 1). Aucun motif ne permet donc de s'écarter des principes rappelés ci-dessus et les frais judiciaires seront supportés par le recourant; ceux-ci seront cependant fixés en tenant compte du retrait.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.